



COMMUNE DE LACOMBE
Département de l'Aude
ARRETÉ MUNICIPAL

**Portant obligation du port de gilet jaune dans tous les massifs boisés
de la commune du 15 août au 28 février**

Monsieur le Maire de LACOMBE,
Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019,
Vu le décret n° 2022-185 du 15 février 2022,
Vu l'article L2212-2 code général des collectivités territoriales,
Vu l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'article R.610-5 du code pénal relative au non-respect des dispositions prévues par un règlement de police,
Vu la délibération 2022-40,
Considérant que la période de chasse s'étend du 15 août au 28 février,
Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des promeneurs et des randonneurs pédestres, équestres, manutentionnaires de bois, chercheurs de champignon etc. dans la forêt du territoire de la commune,

Arrête:

Article 1 : Le port d'un gilet jaune est obligatoire du 15 août au 28 février (période de chasse) de chaque année en cours dans tous les massifs boisés de la commune de LACOMBE ainsi qu'à ses abords.

Article 2 : Une distinction sera faite entre les chasseurs (gilets orange) et les promeneurs et des randonneurs pédestres, équestres, manutentionnaires de bois, chercheurs de champignon etc. (gilet jaune).

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois après sa publication :

- soit d'un recours administratif auprès du maire de la commune ;
- soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier.

Article 6 : Le Maire de la commune de LACOMBE et le commandant de la brigade de gendarmerie de CUXAC-CABARDES, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Fait à Lacombe, le 09 novembre 2022
Monsieur le Maire
Benoît SOULIÉ

